

Arrêt

n° 322 347 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MIKA BATWARE *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 février 2024, la requérante, de nationalité burundaise a introduit une demande de protection internationale. Le 14 mars 2024, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités suisses, lesquelles ont marqué leur accord le 15 mars 2024. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 1. b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 27.02.2024 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 28.02.2024, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 29.11.2022 (réf [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressée le 14.03.2024, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de la requérante le 15.03.2024, sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités suisses : [...]) ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 07.03.2024, être venue seule en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son enregistrement à l'Office des étrangers, le 28.02.2024, ne pas savoir si elle était enceinte ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, quant à son état de santé : « Pas de problème de santé. » ;

Considérant cependant qu'elle n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé; considérant, en particulier, que l'intéressée n'a pas transmis de documents concernant un quelconque problème de santé rencontré; considérant qu'elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que le rapport AIDA de juin 2023 sur la Suisse (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2022 update, June 2023, pp.110-111 et 72-74 – ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH_2022-Update.pdf) met en évidence certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs d'asile d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de

procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); Considérant que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre, le rapport AIDA souligne également que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale durant la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance de santé; et que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs sont soumis à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours de leur arrivée dans un centre fédéral; que cette séance vise la détection, la prévention et le traitement de maladies infectieuses transmissibles; que tous les centres d'accueil fédéraux disposent de leur propre personnel médical ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et qu'il n'établit pas que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ont accès aux soins de santé; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3; et que le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant qu'elle n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informer les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir le cas échéant, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant

l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « C'était ma destination initiale et comme en Suisse ça n'avancait pas je suis venue ici vu la protection efficace. » ;

Considérant ensuite qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressée a répondu : « Je n'ai pas eu d'entretien là-bas alors que j'y suis restée un an, je ne veux pas y retourner. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que les autorités suisses en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés

pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que la Suisse n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Suisse ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités suisses au même titre que les autorités belges; considérant qu'elle ne peut être présagé de la décision des autorités suisses au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de l'asile incluant un régime d'asile européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement ;

Considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que suite à la révision de la loi d'asile en mars 2019, la Suisse a mis en oeuvre une procédure visant à accélérer la procédure de protection internationale; que toute demande de protection internationale introduite après le 1er mars 2019 est traitée sous cette nouvelle législation; considérant que depuis l'entrée en vigueur de cette législation, la majorité des demandes est examinée dans un délai de 140 jours depuis leur introduction (Ibid., p.18); qu'afin de garantir des procédures équitables et conformes à l'État de droit, les demandeurs de protection internationale dont la demande est examinée dans le cadre de la nouvelle procédure ont droit à un conseil gratuit, ainsi qu'à une représentation juridique gratuite dès le début de la procédure (Ibid., p.18);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (Ibid., p.19); qu'après une phase préparatoire de 21 jours maximum (visant notamment à déterminer l'Etat membre responsable), le demandeur de protection internationale est auditionné quant aux motifs de sa demande de protection internationale; considérant qu'après cette audition, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale;

que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision d'asile positive dans les huit jours ouvrables (Ibid., pp.19-23);

Considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière d'asile (Ibid., pp.19-23); que le SEM examine dans ces cas si le renvoi du demandeur est possible directement depuis les centres d'accueil; que le temps maximal d'hébergement dans les CFA est de 140 jours; considérant que si le renvoi n'est pas possible dans ces délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays est exclue du CFA et sera temporairement admise sur le territoire suisse et attribuée au canton répondant (Ibid., p.18);

Considérant cependant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure élargie et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que dans le cadre de cette procédure élargie, d'autres mesures d'enquête peuvent être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine de la personne, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (Ibid., pp.19 et 22);

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins. Les personnes renvoyées selon Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière. Si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé l'asile en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu), quel que soit l'état de la procédure. La procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond. Si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé l'asile en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre d'asile fédéral que la police lui indique. La police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral d'asile. Si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.55); considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse;

Considérant que, bien que le rapport AIDA (*Ibid.*, p.23) précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, aucun cas de refoulement n'a été signalé au Conseil suisse des réfugiés en 2022; considérant par ailleurs que ce risque refoulement ne concerne pas la candidate puisque celle-ci fera l'objet d'un transfert vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin;

Considérant que le rapport AIDA 2022 n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observé pour les « retournés Dublin » (*Ibid.*, p.55);

Considérant également qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse d'un possible renvoi du demandeur; que si le renvoi n'est pas possible dans les délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays sera temporairement admise sur le territoire suisse; que cette admission temporaire constitue une mesure de substitution à un renvoi qui ne peut pas être exécuté; qu'elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international, comme que les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons humanitaires (par exemple pour des raisons médicales) (*Ibid.*, p.22);

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra (ré-)introduire en Suisse se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; que le cas échéant, la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la requérante, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (*Ibid.*, pp.87-88);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre

d'accueil fédéral ou cantonal; que la première phase de la procédure de protection internationale se déroule généralement dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux avec des facilités procédurales, qui peut être suivie par un transfert dans un centre fédéral sans facilités procédurales; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral pendant une durée maximale de 140 jours, puis sont alloués à un canton; que les cantons sont en charge de leur propre centre d'accueil; que généralement, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de protection seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses; Considérant que pour les demandeurs d'asile déboutés qui ont perdu leur droit à l'aide sociale, les cantons prévoient des refuges d'urgence (Ibid., p.87);

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.88);

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse; que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi (Ibid., pp.94-95); considérant également que le rapport AIDA indique que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.96);

Considérant que dans les centres fédéraux, les conditions d'accueil sont les mêmes pour tous les demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure; que les conditions dans les centres d'accueil cantonaux peuvent varier dans la pratique en fonction de la réglementation cantonale (Ibid., p.94);

Considérant que bien que ce rapport met en exergue qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil dans certains centres (manque d'équipement, difficultés en ce qui concerne la vie familiale et privée, manque d'adaptation à des besoins spécifiques), il établit que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le droit suisse prévoit la limitation des conditions d'accueil en cas de demande ultérieure; que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale et ne reçoivent qu'une aide d'urgence pendant la durée de la procédure; considérant que dans la plupart des cas, les demandeurs de protection internationale ultérieure restent affectés au même canton; considérant également qu'au cas où cinq ans se seraient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la dernière décision d'asile, la demande sera considérée comme

une nouvelle demande et le demandeur d'asile sera normalement hébergé dans un centre fédéral (*Ibid.*, p.90);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M. J. F.] c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34); que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform): « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (...), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (...), des articles 3, 17, 18 et 25 et du Règlement 604/2013 (...), de l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante examine les « défaillances générales de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Suisse ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'une décision du 7 décembre 2018 émanant du Comité contre la torture, et d' « OSAR », pour conclure qu' « il ressort clairement de ce qui précède que le requérant ne bénéficiera d'aucun recours juridique, ce qui rend difficile l'introduction d'une demande en Suisse. Les deux rapports AIDA mentionnés ci-dessus montrent également que le droit à un recours effectif est également limité par la compétence restreinte des autorités judiciaires dans le cadre des recours contre les décisions de refus et par l'obligation qui peut être imposée au demandeur d'asile de payer certains frais de procédure à l'avance ». Elle reproduit différents extraits de rapports AIDA et considère que « les lacunes du système d'accueil suisse exposées n'ont pas été correctement traitées par la partie défenderesse. En effet, celle-ci ne tient pas compte des déclarations personnelles du requérant. Il a pourtant indiqué : « Je m'oppose au transfert en Suisse car ma demande de protection internationale a été rejetée, et il était question que je sois rapatriée au Burundi. » ». Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas réalisé une enquête approfondie, complète et actualisée de la situation en Suisse, et la décision contestée n'est pas suffisamment motivée, conformément à l'article 62 de la loi de 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. L'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride dispose que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la

procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" montre que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 29 novembre 2022, que lors de son entretien à l'Office des Etrangers, la partie requérante a confirmé avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse, et qu'à la demande des autorités belges, les autorités suisses ont expressément accepté la reprise en charge de la requérante. Le Conseil observe que ces éléments du dossier administratif ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.3. Concernant plus précisément les lacunes du système d'accueil suisse alléguées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne détaille aucun fait personnel accréditant les reproches faits au système d'accueil suisse. Le Conseil rappelle, en effet, concernant la situation générale dans un pays, que la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguent personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un

examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence. [...] 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. [...] 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, le Conseil constate que lors de son audition du 21 mai 2024, à la question de savoir pourquoi la requérante n'est pas retournée dans le pays membre responsable de sa demande de protection internationale, la requérante a expliqué que « les conditions de vie étaient très difficiles, je me sentais enfermée. Je vivais dans une région où on parlait allemand, c'était compliqué de se faire soigner et de se faire comprendre. Je vivais avec des arabes et des Erythréens mais aucune personne du Burundi. Je ne pouvais pas me balader et on ne me donner pas de ticket de déplacement. J'avais froid. Je me sentais emprisonnée. Je pense qu'on avait mis du poison dans un de nos plats et j'ai eu peur pour ma vie ». Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la requérante fait état de sentiments et d'impressions, et non d'une

situation matérielle en Suisse corroborée par des éléments objectifs faisant obstacle à son renvoi vers le pays responsable de sa demande de protection internationale. En effet, la circonstance qu'elle ne disposait pas du confort qu'elle souhaitait, comme vivre avec des personnes de même nationalité qu'elle ou être dans un pays dans lequel elle comprend la langue, ne constituent pas un obstacle à la prise en charge de la requérante par la Suisse. Par ailleurs, tel qu'il est indiqué par la partie défenderesse, dans la décision querellée, la partie requérante ne démontre pas souffrir d'une maladie grave qui n'aurait pas été soignée en Suisse.

3.4. Le Conseil ne peut, en conséquence, que constater que la requérante ne démontre pas avoir rencontré des problèmes relatifs aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en Suisse. Il s'ensuit, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE